

Privilèges
du parle-
ment.

60. Les privilèges du Sénat et de la Chambre des Communes sont définis par le parlement du Canada ; mais ils ne doivent pas excéder ceux dont jouissent les membres du gouvernement impérial à l'époque de la passation de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord en 1867.

Serment
d'allége-
ance.

61. Les membres du Sénat et de la Chambre des Communes doivent prêter le serment d'allégeance avant de prendre leur siège.

Lois rela-
tives à
la dé-
pense.

62. Toutes les lois relatives à la dépense d'aucune partie du revenu public ou imposant aucune taxe ou impôt doivent prendre leur source dans la Chambre des Communes et d'abord être recommandées par un message du gouverneur général. Les lois se rapportant à d'autres sujets peuvent être introduites dans la Chambre des Communes. Le concours du gouverneur général, du Sénat et de la Chambre des Communes est nécessaire avant qu'aucune mesure ne devienne loi.

Autorité
du parle-
ment.

63. L'autorité législative et exclusive du parlement du Canada, tel que pourvu par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, s'étend sur toutes matières ayant rapport aux sujets suivants :—

Dette publique.	Monnaie de papier-monnaie.
Commerce.	Banques.
Impôts.	Banques d'épargnes.
Emprunts sur le crédit public.	Poids et mesures.
Service postal.	Lettres de change.
Recensement et statistiques.	Intérêts.
Milice et service militaire et naval.	Cours légal.
Service civil.	Faillites.
Phares, bouées, etc.	Brevets.
Navigation et forces navales.	Droits d'auteur.
Quarantaines et hôpitaux de marine.	Sauvages.
Pêcheries (côtes maritimes et inté- rieur).	Naturalisation.
Passages d'eau inter-provinciaux entre le Canada et les autres pays.	Mariage et divorce.
	Loi criminelle.
	Pénitenciers.

Adminis-
tration
des affaires
publiques.

64. L'administration des affaires publiques est dans le moment répartie entre les treize départements suivants ;